Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.014

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 18 septembre 2006 par l'entreprise LABEL VIE.

dont le siège social est situé à 86, rue Jean Bullant - 66000 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur Louis RAYNAUD en sa qualité de Gérant.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

0311

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise LABEL VIE, dont le siège est situé 86, rue Jean Bullant - 66000 PERPIGNAN, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 4 octobre 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise LABEL VIE
86, rue Jean Bullant - 66000 PERPIGNAN
est agréée pour l'activité suivante :

- Mandataire

ARTICLE 4 :

L'entreprise LABEL VIE est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la Maison et Travaux Ménagers
- Petits Travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « Hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile pour les publics non fragiles.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 septembre 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur- Adjoint,

Dépt. du Travail et de l'Emploi des P.O.

Paul GOSSARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2006-2 .66.006

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1er alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

0314

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n° 2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Arrêté n°3868/05 relatif à la demande de création d'un Service d'Aide à domicile à Vernet les Bains, géré par le CCAS de VERNET LES BAINS délivré par le Conseil Général le 16 décembre 2005.

VU l'Arrêté n°2617/06 modifiant l'arrêté départemental n°3868/05 du 16 décembre 2005 autorisant la création d'un service d'aide à domicile à Vernet les Bains géré par le CCAS de Vernet les Bains.

VU la demande d'agrément présentée le 16 août 2006 par le CCAS de VERNET LES BAINS.

dont le siège social est situé à la Mairie – 66820 VERNET LES BAINS.

et représentée par Monsieur PAYROU en sa qualité de Président.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de Vernet les Bains
dont le siège est situé à la Mairie – 66820 Vernet les Bains,
est agréé conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré à titre transitoire et prend effet à compter du 17 août 2006 pour une durée de un an

ARTICLE 3 :

Le CCAS de Vernet les Bains

est agréé pour l'activité suivante :

-Activité de Prestataire.

ARTICLE 4 :

Le CCAS de Vernet les Bains

Est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année 2007. Les activités agréées devront faire l'objet d'une comptabilité distincte des autres activités (bilan, produits et charges).

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le, 17 octobre 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Travail,

Paul GOSSARD

0516

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2006-2 .66.007

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1er alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

0317

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n° 2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Arrêté n°3875/05 relatif à la demande de création d'un Service d'Aide à domicile à Baixas, géré par l'association ADIPA délivré par le Conseil Général le 16 décembre 2005.

VU l'Arrêté n°2618/06 modifiant l'arrêté départemental n°3875/05 du 16 décembre 2005 autorisant la création d'un service d'aide à domicile à Baixas géré par l'Association de Défense des Intérêts Des Personnes – ADIPA.

VU la demande d'agrément présentée le 25 septembre 2006 par l'Association de Défense des Intérêts Des Personnes – ADIPA.

dont le siège social est situé 2, place Général de Gaulle – 66390 BAIXAS.

et représentée par Madame Cécile CONSTANT en sa qualité de Présidente.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'Association de Défense des Intérêts Des Personnes Agées - ADIPA
dont le siège est situé 2, place Général de Gaulle – 66390 BAIXAS
est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré à titre transitoire et prend effet à compter du 3 octobre 2006 pour une durée de un an

ARTICLE 3 :

L'Association de Défense des Intérêts Des Personnes Agées - ADIPA

est agréée pour l'activité suivante :

-Activité de Prestataire.

ARTICLE 4 :

L'Association de Défense des Intérêts Des Personnes Agées - ADIPA

Est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistances aux personnes handicapées ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année 2007. Les activités agréées devront faire l'objet d'une comptabilité distincte des autres activités (bilan, produits et charges).

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le, 17 octobre 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Travail,

Paul GOSSARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2006-2 .66.008

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1er alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

0520

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n° 2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Arrêté n°3871/05 relatif à la demande de création d'un Service d'Aide à domicile à Ponteilla Nyls, géré par le CCAS de PONTEILLA-NYLS délivré par le Conseil Général le 16 décembre 2005.

VU l'Arrêté n°1894/06 modifiant l'arrêté départemental n°3871/05 du 16 décembre 2005 autorisant la création d'un service d'aide à domicile à Ponteilla Nyls géré par le CCAS de Ponteilla-Nyls.

VU la demande d'agrément présentée le 2 octobre 2006 par le CCAS de PONTEILLA NYLS.

dont le siège social est situé rue du Conflent – 66300 PONTEILLA.

et représentée par Monsieur BARRERE André en sa qualité de Président.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de Ponteilla-Nyls
dont le siège est situé rue du Conflent – 66300 PONTEILLA,
est agréé conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré à titre transitoire et prend effet à compter du 3 octobre 2006 pour une durée de un an

ARTICLE 3 :

Le CCAS de Ponteilla-Nyls

est agréé pour l'activité suivante :

-Activité de Prestataire.

ARTICLE 4

Le CCAS de Ponteilla-Nyls

Est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année 2007. Les activités agréées devront faire l'objet d'une comptabilité distincte des autres activités (bilan, produits et charges).

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le, 17 octobre 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Travail,

Paul GOSSARD

0322

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : 2006-2 .66.009

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu au 1er alinéa de l'Article L129-1 du code du Travail.

0323

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n° 2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Arrêté n°3873/05 relatif à la demande de création d'un Service d'Aide à domicile à Pollestres, géré par le CCAS de POLLESTRES délivré par le Conseil Général le 16 décembre 2005.

VU l'Arrêté n°1893/06 modifiant l'arrêté départemental n°3873/05 du 16 décembre 2005 autorisant la création d'un service d'aide à domicile à Pollestres géré par le CCAS de Pollestres.

VU la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2006 par le CCAS de POLLESTRES.

dont le siège social est situé avenue Pau Casals BP 7– 66450 POLLESTRES.

et représentée par Monsieur MACH Daniel en sa qualité de Président.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

Le CCAS de Pollestres
dont le siège est situé avenue Pau Casals – 66450 POLLESTRES,
est agréé conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré à titre transitoire et prend effet à compter du 16 septembre 2006 pour une durée de un an

ARTICLE 3 :

Le CCAS de Pollestres

est agréé pour l'activité suivante :

-*Activité de Prestataire.*

ARTICLE 4

Le CCAS de Pollestres

Est agréé pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Assistance aux personnes handicapées ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année 2007. Les activités agréées devront faire l'objet d'une comptabilité distincte des autres activités (bilan, produits et charges).

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan le, 17 octobre 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur Adjoint du Travail,

Paul GOSSARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : 2006-1.66.015

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129.1 du code du travail.

VU la circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 4 septembre 2006 par l'entreprise SARL A LA MAISON.

dont le siège social est situé à 12, rue des Hirondelles - 66670 BAGES

et représentée par : Madame Marie N'Debane DIAME en sa qualité de Gérante.

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

0326

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL « A LA MAISON », dont le siège est situé 12, rue des hirondelles 66670 BAGES, est agréée conformément aux dispositions de l'Article R129-1 à 5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 20 octobre 2006 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL « A LA MAISON »
12, rue des Hirondelles – 66670 BAGES
est agréée pour l'activité suivante :

- Prestation de services
- Mandataire

ARTICLE 4 :

La SARL « A LA MAISON » est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits Travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Garde d'enfants de 3 ans et plus.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du semestre de chaque année.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 24 octobre 2006

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
Le Directeur- Adjoint,

Paul GOSSARD